

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (saison 2017 /2018) ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par le Secrétaire Général de la Ligue IDF de Basket, en date du ... ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu MM ... et ... de l'association sportive ... , régulièrement convoqués ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

CONSTATANT que, lors de la rencontre N° ..., opposant les équipes ... à ..., la feuille e-Marque a été validée et signée par les arbitres de la rencontre ;

CONSTATANT que, la rencontre se déroulant à domicile pour le ..., les officiels OTM et délégué de club, ont été inscrits par le club ;

ATTENDU que la ... a saisi le Secrétaire Général de la Ligue IDF de Basket, au motif que le marqueur inscrit au dos de la feuille, Mme ..., licence ..., n'était pas le marqueur présent sur la rencontre ;

CONSTATANT que, lors de son audition, M ..., licence ..., entraîneur ..., confirme qu'il ne s'agissait pas effectivement de Mme ... et qu'il n'a pas vérifié le nom de la personne inscrite comme marqueur ;

CONSTATANT que Monsieur ..., licence ..., Président ..., confirme que c'est un jeune licencié du club qui aurait officié comme marqueur sur la rencontre, sans toutefois pouvoir l'identifier mais que le nom et le numéro de licence sont inscrit dans le gymnase ;

CONSTATANT que Mme ..., ne pouvant pas être présente lors de la séance de la Commission Régionale de Discipline, a néanmoins, envoyé un rapport dans lequel elle reconnaît ne pas avoir pu être présente lors de cette rencontre et que par conséquent, elle n'a pas pu être marqueur ;

CONSTATANT que les deux arbitres n'ont pas envoyé de rapport suite à la convocation de la Commission Régionale de Discipline, et que par ailleurs, ces derniers n'ont pas pu être présents pour être auditionnés. Il n'est donc pas possible à la Commission Régionale de Discipline de leur demander s'ils ont vérifié l'identité des officiels de table de l'e-Marque ;

La Commission de Discipline :

CONSIDERANT qu'il est établi et non contesté que Mme ..., licence ..., inscrite comme marqueur sur la feuille e-Marque n'était pas présente lors de la rencontre ;

CONSIDERANT que l'association sportive ..., et son Président sont responsables des qualités de la bonne tenue de ses licenciés,

117 rue du Château des Rentiers
BP 40188 - 75623 PARIS Cedex 13

.../...

Siret N° 78435418500026

Code NAF : 9319Z

Tél : 01 53 94 27 70

Fax : 01 53 94 27 89

email : ligue19@basketidf.com

CONSIDERANT que l'association sportive ..., a été impliquée dans une opération tendant au non-respect du cahier des charges de l'e-Marque ;

CONSIDERANT qu'ainsi et en vertu de l'article 1.1, 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, le Président et son association sportive, ..., sont disciplinairement sanctionnable ;

PAR CES MOTIFS, vu les dispositions du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (saison 2017/2018) article 22.1, la Commission Régionale de Discipline d'Ile de France, dans sa séance du 20/12/2017, décide :

- **D'infliger au Président Monsieur ..., licence ..., de l'association sportive ... : une suspension d'un mois avec sursis en tant que Responsable es-qualité ;**
- **D'infliger à la licenciée Madame ..., licence ..., de l'association sportive ... : un avertissement pour ne pas laisser son n° licence en évidence ;**
- **D'infliger à l'association sportive ... une amende financière de 150 euros (cent cinquante euros) ;**
- **De ne pas entrer en voie de sanction sur la personne de Monsieur ..., licence N° ... ;**

Un licencié quel que soit le type de licence dont il est titulaire ne peut, pendant la durée de son interdiction participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis à vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

D'AUTRE PART, l'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de **Cent quatre-vingt Euros (180 €)**, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans ;

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la chambre d'appel, dans les sept jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de trois cent dix Euros (310 €), prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2017 /2018).

Mesdames LECOINTRE, ORLANDINI et Messieurs ANDRE, DE MUNCK, FAUCON, MARZIN ont pris part aux délibérations.

Mesdames BREART, GRAVIER n'ont pas pris part aux délibérations.